



HAL
open science

Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens

Sandrine Revet

► To cite this version:

Sandrine Revet. Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens. Sociétés politiques comparées, 2021, 52 (septembre-décembre 2020), pp.en ligne. hal-03384888

HAL Id: hal-03384888

<https://hal.science/hal-03384888v1>

Submitted on 19 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les droits du fleuve.

Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens

Sandrine Revet

Ceri, Sciences Po Paris

Sociétés politiques comparées, 52, septembre-décembre 2020

ISSN 2429-1714

Éditeur : Fonds d'analyse des sociétés politiques, FASOPO, Paris | <http://fasopo.org>

Citer l'article : Sandrine Revet, « Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens », *Sociétés politiques comparées*, 52, septembre/décembre 2020, http://www.fasopo.org/sites/default/files/varia3_n52.pdf



Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens

Résumé

À partir d'une enquête ethnographique menée en Colombie sur le cas du fleuve Atrato, déclaré sujet de droits en 2016 par la Cour constitutionnelle, l'auteure de cet article analyse ce que cette décision produit localement. La perspective adoptée la situe dans le prolongement du processus historique de la construction des Indiens et des « communautés noires » comme protectrices de l'environnement. L'analyse du texte juridique montre comment les magistrats tissent ensemble les mots des habitants, ceux des diverses disciplines scientifiques – et notamment l'anthropologie –, avec les références juridiques. La description de la mise en œuvre de la décision met ensuite en lumière que la production d'un tel agencement ne se fait pas uniquement sur la base d'accords et d'harmonies, mais aussi de dissonances et de frictions.



The Rights of the River. Polyphony Around the Colombian Atrato River and its Guardians

Abstract

Based on an ethnographic survey conducted in Colombia on the case of the Atrato River, declared a subject of rights by the Constitutional Court in 2016, the author analyses what this decision produces locally. The perspective adopted places this decision in the continuation of the historical process of the making of Indians and “black communities” as protectors of the environment. The analysis of the legal text shows how the magistrates weave together the words of the inhabitants, those of various scientific disciplines – and especially anthropology –, together with legal references. The description of how the decision was implemented then highlights that the production of such an assemblage is not only based on agreements and harmonies, but also on dissonances and frictions.



Mots-clés

Chocó ; Colombie ; communautés noires ; droits de la nature ; environnement ; Indiens ; mercure ; or ; pollution ; territoire.



Keywords

Black communities; Chocó; Colombia; contamination; environment; gold; Indians; mercury; rights of nature; territory.

Le 10 novembre 2016, la sixième salle de révision de la Cour constitutionnelle colombienne prononce le jugement T-622, un jugement de 163 pages, en réponse à une action en protection des droits fondamentaux (*acción de tutela*) – une modalité d’action en justice pour la défense des droits fondamentaux existant en Colombie depuis l’adoption de la Constitution de 1991. Cette action est intentée par l’Association de juristes défenseurs de l’environnement Tierra Digna représentant quatre organisations locales du département du Chocó. Avec ce jugement, la Cour déclare le fleuve Atrato sujet de droits¹.

Au niveau national, cette déclaration est une réponse à un processus de mobilisation locale de la part d’habitants et de communautés qui, dans leur vie quotidienne, sont directement affectés notamment par les conséquences du développement important de l’extraction minière d’or mécanisée depuis les années 1980 et ont demandé à la Cour la reconnaissance de la violation de plusieurs de leurs droits fondamentaux.

Au niveau international, elle fait écho à deux autres décisions du même ordre qui ont été prises à la même période dans d’autres parties du monde, même si ces dernières se situent dans des contextes très différents et s’appuient sur d’autres juridictions et arguments : la reconnaissance du Gange et de son affluent, le Yamuna, comme sujet de droits par la Haute Cour d’un État fédéré de l’Inde et l’adoption de la loi de validation d’un accord historique de 2012 avec les riverains Maoris pour la reconnaissance du fleuve Whanganui comme entité juridique, par le Parlement de la Nouvelle-Zélande. La décision T-622 va également faire jurisprudence puisqu’en avril 2018 la Cour suprême colombienne déclarait l’Amazonie colombienne comme sujet de droits en réponse à une plainte déposée par 25 enfants accompagnés par l’ONG Dejusticia² et que depuis, plusieurs fleuves en Colombie ont été déclarés sujets de droits par différentes juridictions³.

Cette décision de la Cour constitutionnelle s’inscrit aussi dans un contexte plus large de reconnaissance croissante de « droits de la nature », qui concerne l’attribution de droits ou d’une personnalité juridique à certaines ressources naturelles et à certains animaux, faisant écho à des discussions entamées par le juriste Christopher Stone en 1972 avec son article intitulé « Should trees have standing ? Through legal rights for natural objects »⁴. L’octroi par certains législateurs ou tribunaux d’une personnalité juridique à diverses ressources naturelles (arbres, rivières, montagnes, glaciers) est pour certains une forme d’« animisme juridique⁵ » qui n’est pas sans susciter des critiques dans les milieux juridiques. L’influence des organisations indigènes et des mouvements de défense de la terre a permis la diffusion de ce que le juriste sud-africain Cormac Cullinan appelle des « wild laws⁶ » : des lois inspirées par une philosophie de la nature. Dans certains pays comme en Équateur, la mention des « droits de la nature » ou des « droits de la terre » a été introduite dans le droit national, dans la Constitution – sous l’influence de la cosmologie andine du « buen vivir » – qui reconnaît les droits fondamentaux de la Pachamama, la Terre-mère. Ces innovations juridiques témoignent non seulement de mobilisations locales mais aussi de circulations croissantes du corpus de plus en plus important d’études sur les relations humains/non-humains en philosophie⁷, en études juridiques⁸ ou en théorie anthropologique⁹.

¹ Ce texte est issu d’une communication dans le séminaire animé par Véronique Boyer, Anne-Marie Losonczy et Odile Hoffmann à l’EHESS « Anthropologie des sociétés post esclavagistes. Fabriques de territorialité. Temps, parcours ancrage ». Je tiens à remercier les organisatrices et les participants à ce séminaire pour leurs commentaires sur une première version de ce texte et en particulier les apports généreux d’Anne-Marie Losonczy qui parcourt la région du Chocó depuis des décennies. Carlos Agudelo et Pierre Brunet ont également contribué à améliorer ce texte grâce à leur regard affûté et à nos longues discussions. Cet article a pu être réalisé grâce au financement du projet « Les Gardiens du fleuve. Crise environnementale et droit “écocentré” en action dans le Chocó (Colombie) » par la Direction scientifique de Sciences Po (2018-2021) : <https://www.sciencespo.fr/ceci/fr/content/les-gardiens-du-fleuve-crise-environnementale-et-droit-ecocentre-en-action-dans-le-chocol>

² Laffaille, 2018.

³ Brunet et Rochfeld, à paraître. Le cours d’eau Quindío, par le tribunal administratif de Quindío le 8 décembre 2019 ; le fleuve Magdalena, par le tribunal pénal du district de Neiva le 24 octobre 2019 ; le fleuve Cauca, par le tribunal supérieur de Medellín le 17 juin 2019 ; les fleuves Coello, Combeima et Cocora par le tribunal administratif de Tolima le 30 mai 2019 ; le fleuve La Plata par la cour civile municipale de La Plata-Huila, 19 mars 2019.

⁴ Stone, 1972.

⁵ Hermitte et Chateauraynaud, 2013.

⁶ Cullinan, 2011.

⁷ Regan, 1983 ; Nash, 1989 ; Serres, 1990.

⁸ Hermitte, 2011 ; Hillebrecht et al., 2017.

⁹ Ingold, 2013 ; Descola 2005.

Bien que la formulation en termes de personnification juridique de la rivière soit particulièrement innovante et surprenante pour la plupart des commentateurs, on ne peut pas dire qu'elle soit le seul produit de l'originalité de juges engagés pour l'écologie qui traduiraient leurs lectures philosophiques en décisions de justice. La décision se base, comme je vais le montrer, sur des arguments avancés par des acteurs locaux et correspond à une étape supplémentaire dans un long processus de formulation et de qualification des rapports à la nature dans lesquels ces acteurs sont engagés depuis les années 1990. Ce processus a été nourri par les travaux de recherche en sciences sociales qui ont porté sur la région. D'éminents anthropologues comme Nina S. Friedemann, Jaime Arrocha, Arturo Escobar, Peter Wade, Eduardo Restrepo, Anne-Marie Losonczy et Astrid Ulloa, des géographes comme Odile Hoffmann et Ulrich Oslander, des historiens comme Claudia Leal, des sociologues et des politistes comme Carlos Agudelo et Christian Gros, pour n'en citer que quelques-uns, ont tous analysé les dynamiques régionales. Ces travaux ont alimenté les réflexions des acteurs locaux et contribué à leur fournir des éléments pour affirmer leur ethnicité et formuler leur rapport à la nature, notamment autour de la notion de « territoire ». Cependant, la réponse que proposent les magistrats de la Cour en octroyant au fleuve des droits a également surpris ces acteurs mêmes, et la décision a des effets sur la façon dont cette relation au territoire se reformule à nouveau, dans un processus de rétroaction qui se poursuit. Les mots du droit, de la science, des habitants et des leaders locaux s'entremêlent dans le jugement T-622 qui, à son tour, sert désormais de modèle pour d'autres décisions de ce type en Colombie et ailleurs, au cours de processus de traduction sans fin.

Cet article repose sur une enquête entamée en 2018, ayant déjà donné lieu à quatre séjours de terrain de trois semaines à un mois chacun. Il s'agit d'une enquête ethnographique qui combine observations, entretiens et analyses de documents, juridiques notamment, qui est envisagée sur le long terme¹⁰ et dont cet article est la première restitution écrite. L'enquête est multi-située dans le sens où elle navigue entre plusieurs espaces. Une partie se déroule à Bogota auprès de Tierra Digna, l'association de juristes qui a porté la demande devant les tribunaux ; auprès des magistrats de la Cour constitutionnelle qui ont statué et rédigé la décision ; et auprès des différentes instances (Procuraduría General de la Nación, Defensoria del Pueblo, Contraloría General de la República) qui en assurent le suivi, tout comme auprès du groupe d'experts censé se réunir régulièrement pour accompagner la mise en œuvre du processus. La plus grande partie du terrain se déroule cependant dans le département du Chocó. Basée principalement à Quibdó, la capitale du département, je tente de « m'embarquer »¹¹ sur le fleuve autant que possible et de séjourner dans différentes zones rurales du bassin¹².

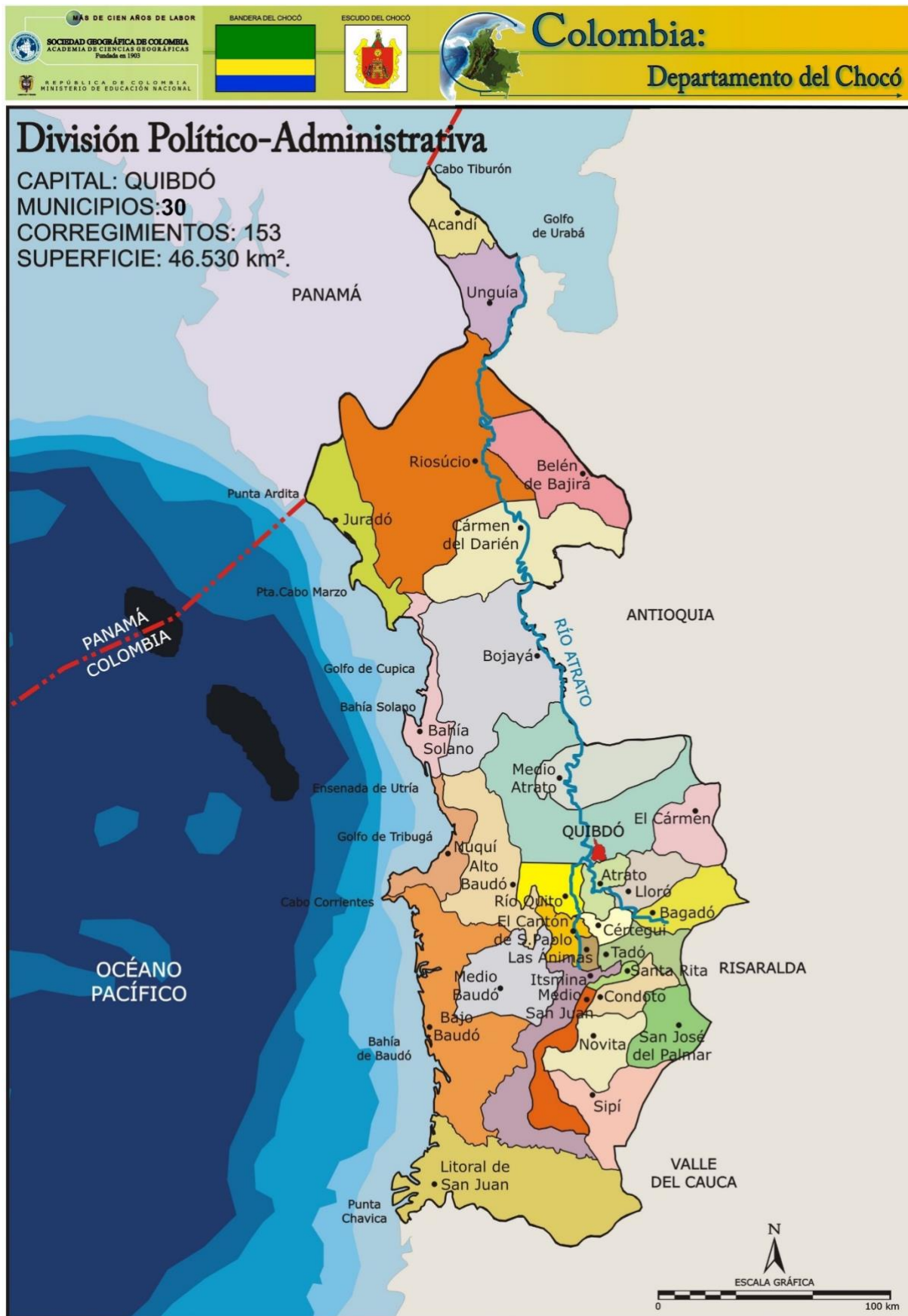
Il faut préciser que la région est actuellement sous tension : le conflit armé n'est pas terminé et des acteurs armés (Ejército de Liberación Nacional ELN, nombreux groupes paramilitaires et forces armées) se disputent le territoire de façon plus aiguë encore depuis le départ des FARC à la suite de la signature des accords de paix en septembre 2016. Cette situation, qui est intimement liée à la « crise » que traverse le fleuve et que je vais décrire dans cet article, complique parfois l'accès au terrain hors de Quibdó. Pour autant, l'objectif sur le long terme est de déployer l'enquête tout au long du fleuve, afin de tenter de saisir les différentes dynamiques qui s'y déploient autour de la déclaration du fleuve comme sujet de droits.

¹⁰ Un projet ANR « Ruling on Nature » en collaboration avec le Centre d'Études himalayennes et le Laboratoire d'Ethnologie et de Sociologie Comparative (LESC) de Nanterre a débuté en 2020 et sera financé jusqu'en 2024. En plus d'inscrire les observations dans le temps relativement long, ce dernier projet devrait permettre d'ajouter une perspective comparée aux analyses.

¹¹ « *Embarcarse* », comme on dit dans le Chocó, constitue une activité à part entière qui inclut plusieurs pratiques et étapes : organiser son départ, acheter des denrées que l'on ne trouve que dans la ville pour les personnes que l'on va visiter, trouver et négocier son mode de transport sur le fleuve, voyager, arriver, se loger là où l'on va, revenir...

¹² J'ai pour le moment pu réaliser des terrains dans le Alto et Medio Atrato : dans la région « haute » du fleuve à Carmen de Atrato, là où se trouve la source du fleuve Atrato ; à Yuto, un village minier qui se trouve à une heure en camionnette au sud de Quibdó (3 séjours) ; à San Isidro, un village de pêcheurs situé à 2 heures de navigation au sud-ouest de Quibdó sur le Rio Quito, particulièrement touché par les conséquences de l'orpaillage mécanique ; et à Tangui, dans le Medio Atrato, à 3 heures au nord de Quibdó. A chaque fois, j'ai passé plusieurs jours dans ces villages, profitant des occasions de voyager qui se présentaient.

Figure 1. Carte du département du Chocó.



Base: Mapa digital Integrado. IGAC, 2002. Fuente: Sociedad Geográfica de Colombia. Atlas de Colombia, IGAC, 2002. Fuente Barimetría: Prof. José Agustín Blanco Barros

Finalement, le caractère multi-situé de l'enquête trouve aussi sa justification dans le fait de suivre sur différentes scènes certaines des personnes impliquées dans ce processus. Ainsi quand deux Gardiens du fleuve sont venus en tournée en Europe à l'automne 2019, j'ai passé du temps avec eux et les ai observés présenter leur travail et la décision T-622 à Paris devant différents auditoires. En outre, les réseaux sociaux permettent de nos jours de poursuivre une forme d'observation ponctuelle et à distance et de maintenir avec « le terrain » des liens plus ou moins distendus, entre deux voyages sur place. Je suis en contact avec plusieurs de mes interlocuteurs par ce biais et reçois de façon irrégulière des images, des informations ou des commentaires sur des événements qu'ils et elles jugent pertinents pour mon enquête.

En suivant, sur ces différentes scènes, des personnes et des choses aussi diverses que des dossiers, des concepts, un fleuve, des affluents, du mercure, de l'or, des armes ou des poissons, j'essaie, en suivant la démarche d'Anna Tsing¹³ de saisir le dispositif juridique – la décision T-622 – qui tente de réguler les relations entre les humains qui habitent autour du fleuve Atrato et leur environnement, comme un « assemblage » ou comme un « agencement¹⁴ ». Pour Tsing, les agencements rassemblent en un lieu précis, quelle que soit l'échelle, des modes de vie, des modes d'existence différents. Faisant appel à la métaphore musicale de la polyphonie, constituée de mélodies autonomes qui s'entrelacent, elle met en lumière comment des mélodies séparées et simultanées parviennent à des moments d'harmonie et de dissonance¹⁵. C'est à travers ce prisme que j'observe ce que la décision T-622 produit, en étant attentive aux différents éléments qu'elle rassemble, et à la façon dont ces éléments parviennent à produire quelque chose de commun tout en faisant sonner leurs dissonances respectives.

Ce texte s'intéresse à la façon dont la décision T-622 assemble des éléments divers tels que le fleuve, l'or, le mercure, la crise, les habitants de la région, le territoire, le bassin, en s'appuyant sur le concept de droits bioculturels et sur l'effet *inter comunis*. La description de la mise en œuvre de la décision et des difficultés pour les Gardiens du fleuve à faire « corps », de même que des relations ambiguës vis-à-vis de l'extraction minière permettent d'observer que la production d'un tel agencement ne se fait pas uniquement sur la base d'accords et d'harmonies, mais aussi sur la base de dissonances et de frictions. Dès lors, une attention poussée aux différentes voix de chacun de ces éléments permet de saisir les dynamiques à l'œuvre et d'être attentif à la polyphonie autour du fleuve Atrato. À rebours d'une lecture essentialiste des dynamiques identitaires et territoriales qui se produisent dans la région, je revendique une lecture processuelle axée sur le travail de mise en commun que requiert la personnification juridique du fleuve Atrato. Une lecture qui prend en compte la dynamique historique et qui resitue la décision de 2016 dans le prolongement du processus qui a conduit à la construction des « communautés noires » comme protectrices de l'environnement, ou pour le dire avec les mots de l'anthropologue Eduardo Restrepo, comme des « écologistes par nature¹⁶ ».

LE FLEUVE

Dans le Chocó, département de la région Pacifique de la Colombie situé à une heure en avion de Bogota, mais où seulement 120 km de routes permettent de circuler, le fleuve est un élément central de la vie des habitants. L'Atrato parcourt 750 km sur deux départements : le Chocó et une petite partie du département d'Antioquia. Dans le Chocó comme dans le reste de la région Pacifique, la population a depuis les années 1980 intégré le fait de se définir par son appartenance à un groupe ethnique. Les anciens paysans de la région sont devenus pour une partie des « Indiens » au cours d'un processus de revendication croissante d'autonomie ayant abouti à l'octroi de droits de propriété collectifs sur une partie des terres de la région, puis les « Noirs »

¹³ Tsing, 2015.

¹⁴ Anna L. Tsing utilise en anglais le terme d'assemblage, traduit en français par « agencement » dans l'ouvrage *Le Champignon de la fin du monde* (ibid.).

¹⁵ Ibid., 59 et suiv.

¹⁶ Restrepo, 2013.

ont suivi leurs pas quand la nouvelle Constitution de 1991 et la Loi 70 de 1993 qui en découle ont poursuivi l'octroi de territoires collectifs aux descendants d'esclaves¹⁷. Malgré les soucis posés par les recensements, qui ne sont pas l'objet de cette recherche¹⁸, il est habituel de lire et d'entendre que le Chocó est peuplé en grande majorité (près de 90%) de « Noirs » ou d'« Afro-colombiens » descendants d'esclaves, d'une partie (moins de 10%) d'« Indiens¹⁹ » appartenant au peuple Emberá et d'une petite partie de paysans « métisses ». Le département d'Antioquia est quant à lui plutôt identifié comme un département « blanc » ou « métisse ».

Le fleuve Atrato prend sa source dans le Cerro Plateado dans la cordillère occidentale des Andes et débouche dans le golfe d'Uraba dans la mer des Caraïbes. Il est en premier lieu le principal axe de déplacement des habitants de la région. La mobilité assurée par le fleuve constitue une dimension importante de la « vida sabrosa »²⁰ dans le Chocó. Être empêché de circuler ou d'« embarquer » sur le fleuve – comme c'est de plus en plus fréquent depuis plusieurs années à cause de la présence croissante d'acteurs armés, ou à cause de la sédimentation du fleuve due notamment à l'extraction minière ou à l'exploitation du bois – est un frein à cette « bonne vie ».

Le fleuve sert aussi à s'alimenter puisqu'on y pêche le poisson qui constitue la base de tout repas, mais aussi à laver le linge, de terrain de jeu pour les enfants et de lieu d'échange des nouvelles. Les bateaux qui arrivent au port chargés de bananes plantains ou d'avocats sont également porteurs de lettres, de nouvelles, de colis pour la famille ou les amis. Il est hautement stratégique, notamment pour les acteurs du conflit, qui y puisent et y font circuler les marchandises qui les financent comme la coca ou l'or. Plus généralement, le fleuve constitue un important axe économique pour tous les acteurs de la région, puisqu'il permet de relier la côte Caraïbe et la ville de Cartagena. C'est sur le fleuve que l'on célèbre les saints de chaque village, lors de fêtes patronales au cours desquelles la statue du saint navigue sur une barque chargée de fleurs, d'une rive à l'autre, ou d'un village à l'autre, au son des tambours et de la chirimía (Figure 2).

Enfin, le fleuve Atrato se transforme aussi parfois en espace de mobilisation, quand certains mouvements décident d'organiser un « Atratiando », une descente du fleuve en bateau, jusqu'à son embouchure à Turbo, dans le golfe d'Uraba, pour protester ou rendre visible une problématique régionale. Ces formes de mobilisation spectaculaires sont trop onéreuses²¹ pour être fréquentes, mais des photos et les récits locaux en attestent les usages à plusieurs reprises depuis le début des années 2000.

Dans la région on se définit souvent par le fait de « venir » de tel fleuve ou tel autre (l'Atrato, le San Juan ou le Baudó) : « soy atrateño, sanjuaneño, etc... », en précisant de quel point sur le fleuve – « soy Atrateño de Tangui ». Comme l'ont montré de nombreux travaux, en anthropologie notamment, les liens qui unissent certains habitants au fleuve, au territoire plus largement et aux entités de toutes sortes qui les peuplent (esprits, ancêtres...) sont très nombreux et se manifestent à travers une pluralité de pratiques rituelles. La construction du système de la famille élargie des Afro-Colombiens se base à la fois sur l'appartenance à un fleuve ou à un affluent, et sur la circulation dans un réseau d'échanges articulé autour du fleuve²². Quand on demande aux gens ce que représente le fleuve, ils commencent la plupart du temps par dire que « le fleuve c'est la vie », renvoyant de fait à l'élaboration du « territoire » comme « espace de vie » à la suite de la Loi 70 de 1993²³.

C'est donc le fleuve au sens large, entendu comme un « territoire », qui est au centre de nombreux conflits autour des usages de la nature et des ressources depuis la colonisation, comme l'ont montré les travaux de Claudia Leal et Eduardo Restrepo²⁴ qui parlent du Chocó comme de la « gran despensa » (la grande réserve).

¹⁷ Losonczy, 1997 ; Agudelo, 2005 ; Restrepo, 2013.

¹⁸ Wade, 2020.

¹⁹ Je choisis de traduire le terme espagnol « indígena » par « indien » et non par « indigène », ce terme ayant en France une connotation péjorative que le terme « indigène » ne possède pas en Colombie. Je suis en cela certains de mes collègues travaillant dans la région, telle Anne-Marie Losonczy.

²⁰ Quiceno Toro, 2016.

²¹ Le prix du combustible utilisé pour les bateaux à moteur est un vrai problème dans la région et freine les déplacements de nombreuses personnes.

²² Hoffmann, 2007 ; Losonczy, 2006.

²³ Restrepo, 2013.

²⁴ Leal et Restrepo, 2003.

Dans le modèle de l'économie extractive depuis la colonisation, l'or et l'esclavage, puis le caoutchouc et l'ivoire végétal, le platine et toutes sortes de bois ont été alternativement des sources de revenus puisés dans le Chocó. Ces conflits autour des usages des ressources se sont particulièrement aiguisés dans les années 1980, avec l'octroi de concessions d'exploitation du bois à de grandes entreprises, donnant lieu à la mobilisation de certains secteurs paysans, appuyés par l'Église catholique à travers les missionnaires clarétains. L'intervention d'un projet de coopération technique impulsé par la coopération néerlandaise à la fin des années 1980, le projet « Desarrollo Integral Agrícola Rural » (DIAR), avec le déploiement d'activités, de moyens financiers et d'experts travaillant sur les « usages rationnels de ressources naturelles » a également permis de mettre en lumière des modes de productions locaux spécifiques, et d'introduire dans les discours des paysans mobilisés pour la défense de leur terres la notion de « territoire »²⁵. La mobilisation et le processus de structuration du mouvement aboutit, avec la Loi 70 de 1993, à l'octroi aux populations noires descendantes d'esclaves du statut de communautés « ethniques » et de droits collectifs, notamment territoriaux, associés à cette identité.

Figure 2 : Fin de journée sur le fleuve Atrato à Yuto. Photo : Sandrine Revet, 2020.



LA CRISE

Dans la demande qui accompagnait l'action en protection des droits fondamentaux (*acción de tutela*), les acteurs locaux identifiaient que les habitants vivaient :

une crise environnementale, de santé et humanitaire de grandes proportions, générée par les effets cumulés de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et par l'absence de services de base²⁶

et demandaient au juge de tutelle qu'il « rende une série de jugements et de mesures qui permettent de mettre en place des solutions structurelles²⁷ » pour affronter cette crise.

Que se passe-t-il sur l'Atrato pour que l'on parle de « crise » ? Au cours du processus juridique qui nous occupe, c'est en 2014 que le terme de « crise » apparaît pour qualifier la situation que traverse la région, dans

²⁵ Restrepo, 2013.

²⁶ Dossier « Acción de tutela » déposé devant le tribunal administratif de Cundinamarca, 2015, 4.

²⁷ Ibid., 1.

une alerte lancée par la Defensoría del Pueblo dans une résolution datée de septembre 2014²⁸. Historiquement, on vient de le voir, le fleuve a été l'objet d'un intense commerce du bois et un lieu central pour l'extraction d'or.

C'est pourtant au cours des dernières décennies que des formes nouvelles d'extraction minière sont apparues, et notamment des techniques mécanisées et l'utilisation du mercure. L'or est une ressource dont l'extraction peut se réaliser selon différentes modalités. Sur l'Atrato et dans la région Pacifique plus généralement, on dénombre différents types de production. Une production à petite échelle, artisanale, peu ou pas mécanisée, et n'utilisant pas ou peu le mercure ou d'autres produits chimiques. Une production mécanisée, dont on note les premiers usages dès le début du XXe siècle, basée sur des dragues et des rétro-excavatrices qui creusent dans le lit du fleuve pour en sortir la terre chargée du métal. Depuis les années 1980, ces techniques se sont développées dans la région et ont ajouté l'usage du mercure, permettant d'amalgamer l'or et de le séparer plus facilement de la terre. La terre chargée de mercure est ensuite rejetée dans le fleuve. C'est cette technique qui s'est développée de façon intense depuis le milieu des années 2000, allant de pair avec la crise financière mondiale de 2008 qui a contribué à faire monter le prix de l'or, considéré comme une valeur refuge. Enfin, on recense aussi dans la région une production industrielle dans les mains des plus grandes compagnies multinationales ou des compagnies nationales, qui obtiennent des concessions de la part du gouvernement pour extraire et exporter l'or.

Pour saisir la complexité de la situation que traversent le Chocó et le bassin de l'Atrato, il est également nécessaire de comprendre que l'exploitation de l'or ne peut être simplement décrite en termes de « légal/illégal » ou de « mécanisé/artisanal », comme le fait par exemple le texte de l'arrêt de la Cour et les nombreux récits produits dans son sillage, localement et nationalement. Ces récits ont tous en commun d'identifier la crise que traversent le fleuve et ses habitants à une cause externe – l'arrivée d'exploitants peu scrupuleux venus d'autres régions de Colombie ou de pays étrangers, le Brésil par exemple – et ayant développé une extraction mécanisée polluante et peu respectueuse de la « cosmologie » des habitants « ethniques » qui seraient, eux, soucieux de l'environnement et désireux d'un retour à une exploitation artisanale. Or ce récit omet de préciser que l'exploitation des territoires collectifs, indiens ou noirs, s'est aussi réalisée sur la base de négociations et d'arrangements entre les autorités ethniques de ces territoires et les acteurs de l'extraction²⁹, produisant des formes originales de gouvernance de l'extraction minière par ces acteurs locaux sous forme d'impôts, d'organisation, de contrôle et parfois de sanctions³⁰.

Si la demande formulée pour l'action en protection des droits (*acción de tutela*) est centrée sur les conséquences de l'extraction minière intensive, notamment en termes de pollution du fleuve, il ne faut pour autant pas en conclure que les habitants du Chocó sont opposés à l'exploitation de l'or. Au contraire, celle-ci est historiquement ancrée dans la conquête de la liberté sur le territoire par les anciens esclaves³¹, et l'exploitation de l'or est aujourd'hui vécue comme une des seules activités économiques permettant, par exemple, aux jeunes générations d'imaginer un avenir dans la région.

J'ai moi-même expérimenté ce lien au territoire en passant du temps avec Maritza³², une femme d'une soixantaine d'année dont l'activité est l'orpaillage artisanal, qu'elle pratique dans une veine travaillée par sa famille depuis 36 ans. Cette mine familiale a été creusée par les mains successives de plusieurs générations, cachée dans la forêt dense, à laquelle on accède en marchant deux heures dans une terre collante. Et il suffit de voir l'alliance que Maritza opère avec le filet d'eau qui coule de la montagne pour qu'elle vienne laver la terre qu'elle a creusée avec ses mains et ses pieds nus, pour comprendre qu'il ne s'agit pas uniquement d'exploiter le sol. Il suffit de regarder le plaisir qui brille dans les yeux de Maritza quand elle modèle la terre

²⁸ Defensoría del Pueblo, Resolución defensorial n° 064 « Crisis humanitaria en el departamento del Chocó », 29/09/2014.

²⁹ Martínez et Sandra, 2010.

³⁰ Jonkman, 2020.

³¹ Comme le dit Anne-Marie Losonczy : « L'orpaillage libre marque et légitime un territoire que la découverte d'autres gisements vient encore élargir. C'est en déclinant et en combinant ces mêmes actes fondateurs que chaque rivière construit une mémoire locale, étayée sur le territoire et les relations généalogiques. » (Losonczy, 2004, 592).

³² Par souci de préserver l'anonymat des personnes avec lesquelles j'enquête, le prénom a été changé.

et regarde l'eau laver l'or dans la *batea* pour comprendre la relation qui existe entre elle et ce bout de forêt, avec tous les éléments qui le composent. Grâce à ce travail, Maritza a élevé seule ses six enfants, qui ont tous pu faire des études supérieures. L'un de ses fils est devenu réalisateur de cinéma et alors que nous rentrons un jour de la mine, Maritza me montre sur son téléphone le message qui annonce qu'il vient de gagner un prix au festival international du film de Cartagena. Lors d'une pause dans son travail, sa réponse à ma question « tu aimes ce travail ? Uff ! bastante » que l'on peut se hasarder à traduire par « ah ça oui alors ! », termine de me convaincre de ce lien particulier (Figure 3).

Figure 3 : Trouver de la poussière d'or dans la *batea*. Photo : Sandrine Revet, mai 2019.



Pour autant, il est également indéniable que l'arrivée massive des techniques d'extraction mécaniques sur le fleuve dans les années 2000 a provoqué des transformations importantes des modes de vie, entraînant une dégradation progressive du bassin et une exposition non négligeable de la population à la contamination au mercure³³. Le mercure a de graves conséquences sur la vie des habitants : problèmes respiratoires, maladies de peau, malformations chez les bébés. La pollution au mercure a fait disparaître une grande partie des espèces de poissons, principale nourriture des habitants, et a contribué à la disparition de certaines plantes et de légumes consommés localement, avec pour conséquence des changements profonds dans les modes d'alimentation des habitants, obligés d'acheter et de consommer de plus en plus d'aliments industriels, comme le poulet par exemple, vendus dans les supermarchés de Quibdó, conduisant à un accroissement des formes monétarisées d'économie.

Le fleuve est également fortement contaminé par les centres urbains et en particulier par la capitale Quibdó. Les rives du fleuve et les tonnes de plastiques, de déchets, de vieux meubles et d'appareils domestiques qui s'y déposent témoignent de cette forme de pollution très importante, en l'absence de services permettant de collecter et de traiter les déchets correctement.

Dans l'arrêt T-622 de 2016, les juges reprennent en la déployant, la qualification de la « crise » :

une crise sans précédent, qui trouve ses origines dans la pollution des eaux par des substances toxiques, l'érosion, une mobilité sur le fleuve restreinte par les coupes de bois, l'accumulation de poubelles, la sédimentation intensive,

³³ Salazar-Camacho et al., 2017.

le déversement de résidus solides et liquides dans le fleuve, la déforestation, les bras de navigation et les affluents bouchés, la perte d'espèces naturelles, et le tout au milieu d'un scénario historique de conflit armé³⁴.

Cette crise est, on le comprend d'ores et déjà, bien plus qu'une simple pollution, car elle renvoie à une perte de sens, de pratiques quotidiennes, en provoquant des changements dans tous les domaines de la vie courante, de l'alimentation aux jeux des enfants en passant par les déplacements et les pratiques rituelles. C'est une crise du territoire, une crise de l'habiter.

LE JUGEMENT T-622

Comme on l'a dit plus haut, le jugement émis par la Cour constitutionnelle est le résultat d'une action en protection des droits fondamentaux (*acción de tutela*) menée par trois conseils communautaires (voir encadré) des communautés noires du département du Chocó (Cocomopoca, Cocomacia, et Ascoba) ainsi que par le Foro Interétnico Solidaridad Chocó (FISCH), une plateforme qui rassemble différentes organisations « ethniques » (noires et indiennes) de la région, avec l'appui d'une ONG de juristes de Bogota, le Centro de Estudios para la Justicia Social « Tierra Digna ».

Les entités mises en cause par les organisations locales sont très nombreuses : Présidence de la République, différents ministères (de l'Intérieur, de l'Environnement, de la Santé, des Mines, de l'Agriculture, de l'Habitat, de l'Éducation, de la Défense...), différentes agences nationales et corporations régionales, mettant en lumière à la fois le caractère complexe du problème ou de « la crise » et la nature structurelle des réponses demandées.

Encadré : Les conseils communautaires et les territoires collectifs

Les conseils communautaires (*consejos comunitarios*) sont des unités de gouvernement et des instances chargées de la planification sur un territoire collectif. Il s'agit d'une figure créée par la Loi 70 de 1993, nécessaire aux communautés noires pour bénéficier de la titularisation collective d'un territoire délimité. En Colombie, d'autres « entités ethnico-territoriales » existent. Pour les territoires indiens, ce sont les Cabildos qui opèrent sur les *resguardos indígenas*. Dans le Chocó, les communautés noires se sont organisées en *consejos locales* (ou *menores*) qui sont basés dans les *veredas*, des petites localités rurales inférieures au *coregimiento* et à la municipalité et en *consejos mayores* qui regroupent plusieurs *consejos menores* d'une même municipalité ou d'un même bassin versant et qui sont les personnes juridiques titulaires des titres collectifs. Les *consejos mayores* sont basés dans les villes ou *cabaceras municipales*.

Quand un *consejo comunitario* procède à la titularisation d'un territoire collectif, il entame une démarche souvent très longue, qui consiste à recenser la population, à produire des cartes de ce territoire et de ses usages, à prouver l'occupation ancienne du territoire, qui se traduira par la reconnaissance du caractère « ancestral » de ces terres. Quand l'État octroie le droit de gérer collectivement les territoires au *consejo comunitario*, ces territoires deviennent selon la Loi 70 « inattaquables, imprescriptibles et inaliénables », ce qui les sort a priori des lois du marché. Pour autant, les assauts pour contourner ces dispositions et parvenir à privatiser de larges proportions de territoires « ethniques », notamment dans des buts extractifs ou de culture intensive sont abondants³⁵.

De très nombreux travaux en sciences sociales se sont intéressés à ces figures des *consejos comunitarios* et aux tensions auxquelles elles sont soumises. Pour certains auteurs, la Loi 70 aurait permis à l'État d'ordonner et de contrôler des territoires jusque-là relativement marginalisés, par le biais de dispositifs tels que la cartographie, le recensement, la mise à jour des papiers d'identité³⁶. Dans cette perspective, il s'agissait pour l'État colombien d'intégrer la région Pacifique à la nation³⁷. D'autres travaux ont montré qu'avec ces entités se sont apparus de nouveaux intermédiaires entre l'échelon local et le national, dont les décisions n'ont pas toujours été dans le sens de la défense des intérêts des communautés locales³⁸.

D'une manière générale, il apparaît que l'octroi de titres collectifs n'a pas fondamentalement transformé les usages qu'ont les communautés du territoire (combinant des terrains individuels, familiaux, et des zones utilisées collectivement), mais qu'elle a changé l'organisation territoriale. Avec la cartographie et le recensement, les « friches de la nation » (*baldios de la nacion*) ont disparu au profit d'unités territoriales avec un degré élevé d'autonomie³⁹. Les communautés noires seraient ainsi devenues les agents de contrôle et les gestionnaires de ces terres, à faible coût pour l'État.

³⁴ República de Colombia, Corte Constitucional, Sentencia T-622-16, 7.

³⁵ Martínez et Sandra, 2010, Velasco Jaramillo, 2014.

³⁶ Domínguez Mejía, 2017.

³⁷ Hoffmann, 2007.

³⁸ Losonczy, 2004, Velasco Jamarillo, 2014.

³⁹ Domínguez Mejía, 2017, 145.

Le choix de suivre la voie de l'action en protection des droits fondamentaux – et non celle, plus classique pour traiter les questions environnementales, de l'action populaire – relève d'un pari risqué que fait l'ONG Tierra Digna. Risqué car il s'agit de démontrer qu'il y a bien eu violation de plusieurs droits fondamentaux de sujets collectifs (les conseils communautaires) et de sujets individuels. Retoqués en première instance au tribunal de Cundinamarca, puis en deuxième instance au Conseil d'État – la plus haute cour sur les questions administratives – l'action suit son trajet juridique qui la conduit, comme toutes les actions en protection des droits fondamentaux, à la Cour constitutionnelle. Celle-ci, comme c'est l'usage, opère une sélection des cas qu'elle va traiter. Dans ce cas, c'est à la suite d'un important travail d'argumentation de l'ONG devant la Cour et la Defensoría del Pueblo que la Cour constitutionnelle a finalement fait le choix de s'en saisir.

Les magistrats de la Cour constitutionnelle justifient d'ailleurs ce choix dès le début de leur décision en s'appuyant sur une importante jurisprudence en Colombie dans le domaine du droit environnemental et du droit des populations ethniques⁴⁰, pour affirmer que les autorités de l'État :

ont violé les droits à la vie, à la santé, à l'eau, à la sécurité alimentaire, à un environnement sain, à la culture et au territoire des communautés ethniques qui habitent le bassin de l'Atrato, ses affluents et les territoires voisins⁴¹.

Après examen, la Cour décide que :

Le fleuve Atrato, son bassin versant et ses affluents seront reconnus comme une entité sujet de droits à la protection, la conservation, l'entretien et la restauration⁴²,

et désigne pour la tutelle et la représentation légale des droits du fleuve le gouvernement national (qui nommera le ministère de l'Environnement), et « les communautés ethniques qui habitent le bassin de l'Atrato⁴³ ». Le fleuve sera donc représenté par un membre des communautés requérantes et le ministère de l'Environnement qui deviennent les « Gardiens du fleuve ».

L'arrêt T-622 de 2016 problématise la conception même du territoire et les liens qui unissent les habitants avec le fleuve. En suivant la tradition juridique qui a accompagné, depuis la loi de 1993, le processus d'ethnisation des communautés noires du Pacifique⁴⁴, il construit son argument autour de l'idée que les communautés « ethniques » possèdent une relation particulière avec le territoire qu'elles habitent et avec les ressources naturelles qui s'y trouvent. Mais à la différence des textes qui précèdent, les magistrats ne se contentent pas d'argumenter sur le fait que les communautés noires ont un usage des ressources naturelles respectueux de l'environnement, mais cherchent à démontrer les liens d'interdépendance qui existent entre les habitants et le fleuve, et à produire un texte qui prend pour objet ces interdépendances. La nature, disent-ils, n'est pas appréhendée par les communautés ethniques requérantes comme une « ressource », mais bien comme le sujet d'une relation avec les humains. Pour en attester, les magistrats mobilisent la notion de « droits bioculturels », un concept théorisé par le juriste indien Sanjay Kabir Bavikatte⁴⁵. La Cour colombienne définit ainsi les droits bioculturels :

Les droits dits bioculturels, dans leur définition la plus simple, font référence aux droits que les communautés ethniques ont d'administrer et d'exercer une protection autonome sur leurs territoires – conformément à leurs propres lois et coutumes – et sur les ressources naturelles qui constituent leur habitat, où leur culture, leurs traditions et leur mode de vie sont développés en fonction de la relation privilégiée qu'ils entretiennent avec l'environnement et la biodiversité. En réalité, ces droits résultent de la reconnaissance du lien profond et intrinsèque qui existe entre la nature, ses ressources et la culture des communautés ethniques et autochtones qui les habitent, qui sont interdépendantes et ne peuvent être comprises isolément⁴⁶.

Comme l'analyse Pierre Brunet :

⁴⁰ Brunet, à paraître.

⁴¹ República de Colombia, Corte Constitucional, Sentencia T-622-16, Resumen, 2.

⁴² Ibid., 25.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Restrepo, 2013.

⁴⁵ Bavikatte, 2014.

⁴⁶ República de Colombia, Corte Constitucional, Sentencia T-622-16, 48, traduction Pierre Brunet (2019, 34).

ces droits [bioculturels] trouvent leur fondement dans un rapport foncier traditionnel implicite qui crée une obligation de gestion ou encore d'administration durable, économe (...) – en un mot, non utilitaire – des ressources naturelles et donc fondamentalement respectueuse de la nature⁴⁷.

Ce mode de gestion non utilitaire est résumé en anglais par la notion de « *stewardship* ». Si, dans le langage juridique, le concept de droits bioculturels est relativement récent, on peut néanmoins retrouver dans l'argumentaire juridique qui l'accompagne les bases d'un phénomène plus ancien en Colombie, déjà analysé dans la région du Chocó par l'anthropologue Arturo Escobar, à savoir le « tournant de la biodiversité » des années 1990, au cours duquel s'est construit à différentes échelles, un discours sur la protection « ancestrale » de la biodiversité par les afro-descendants, liée à un ensemble de croyances et de pratiques⁴⁸. L'usage en droit de la notion de droits bioculturels vient donc prolonger une association plus ancienne entre ethnicité, culture et protection de la biodiversité.

En outre, les juges affirment que leur décision possède un effet « *inter comunis* », ce qui signifie que de façon exceptionnelle, la Cour considère qu'elle n'est pas applicable aux seuls requérants de l'action en protection des droits, mais qu'au vu de la gravité de la situation elle s'applique aux communautés ethniques du Chocó qui sont dans la même situation que celles du fleuve Atrato, qui sont également affectées par la dégradation des rivières. Pour sa mise en œuvre, la décision s'articule autour de huit « ordres » qui englobent quatre grandes dimensions : décontamination et restauration du fleuve et de ses affluents, contrôle de l'extraction minière, souveraineté alimentaire, santé.

L'argument juridique est étayé à la fois par la référence à la jurisprudence propre de la Cour constitutionnelle, par la mobilisation de plusieurs instruments internationaux et par la sollicitation, pendant l'instruction du dossier, d'une importante expertise, notamment anthropologique.

En s'appuyant sur la jurisprudence produite par cette même Cour constitutionnelle, les magistrats voient dans les décisions prises depuis 1992, une évolution dans le rapport à la nature. En 1992, l'arrêt T-411, disent-ils, partait d'une vision « anthropocentrique » dans laquelle les ressources naturelles sont envisagées comme de simples objets de droits au service du seul sujet que sont les humains. Dans un arrêt plus tardif, en 2002 (C-339), le point de vue se transforme selon eux pour devenir « biocentrique », avec une vision plus solidaire des devoirs et responsabilités que l'homme a envers la nature et les générations futures. A partir de 2010, on voit apparaître dans les arrêts de la Cour constitutionnelle des postures « écocentriques » qui conçoivent la nature comme un véritable sujet de droits (C-595 de 2010 et C-632 de 2011).

Le lien est ensuite tissé, dans le texte, avec le pluralisme ethnique et culturel présent dans la Constitution colombienne, afin d'argumenter en faveur « d'une vision alternative des droits collectifs des communautés ethniques en relation avec leur environnement naturel et culturel ».

Les références par la Cour à ses nombreuses décisions antérieures viennent ensuite étayer son argumentaire autour du fait que les communautés ethniques sont reconnues par la Constitution de 1991 comme sujets collectifs, ce qui leur octroie des droits collectifs et la reconnaissance des « profonds liens mutuels qui unissent les peuples autochtones, les communautés noires et locales avec le territoire et les ressources naturelles⁴⁹ ». Comme on le voit, les juges hésitent, tout au long de leur texte, entre une lecture purement ethnique des droits bioculturels, et l'influence du juriste indien Bavikate, pour qui les droits bioculturels ne sont pas réservés aux populations autochtones ou aux groupes ethniques identifiés comme tels mais à toutes les communautés locales qui entretiennent un lien de « *stewardship* » avec leur territoire. On peut lire dans cette dernière formulation une tendance à élargir à toutes les communautés locales et à ne pas restreindre la décision aux seules communautés « ethniques ».

⁴⁷ Brunet, à paraître.

⁴⁸ Escobar, 2010, Restrepo, 2013.

⁴⁹ República de Colombia, Corte Constitucional, Sentencia T-622-16, 56.

Plusieurs instruments internationaux qui ont déjà entériné des types similaires de lien au territoire sont ensuite mentionnés. L'accord 169 de l'OIT sur les peuples autochtones (qui reconnaît le *lien* des modes de vie des peuples autochtones avec les territoires et leurs ressources), l'accord sur la Diversité Biologique de 1992 (qui reconnaît le rôle que jouent les communautés autochtones et ethniques dans la *conservation* de la biodiversité), mais aussi la Déclaration des Nations unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones (qui souligne la nécessité pour les peuples autochtones d'avoir le *contrôle* de leurs terres, territoires et ressources), la Déclaration américaine de 2016 sur les droits des peuples autochtones et enfin la Convention de l'Unesco de 2003 sur la *sauvegarde* du patrimoine culturel immatériel. Lien, conservation, contrôle, sauvegarde, sont autant de types de relations avec l'environnement que le droit international a formalisés, sous différentes formes plus ou moins contraignantes (accords, déclarations, conventions). Il s'agit donc, dans la perspective des magistrats colombiens, inspirés par Bavikatte, de parvenir à unifier ces relations qui sont jusqu'à présent distinguées, les instruments juridiques existants protégeant soit le patrimoine culturel, soit le patrimoine biologique.

La décision de la Cour s'appuie enfin sur de nombreux travaux anthropologiques portant sur la relation spécifique au territoire des communautés noires et indiennes dans la région. Ainsi, les travaux d'Orlando Fals Borda ou d'Anne-Marie Losonczy par exemple sont cités p. 143 dans une note qui reprend différentes réflexions à propos de la différence entre « terre » et « territoire » dans le contexte colombien, une distinction qui a émergé à partir de la mobilisation des Indiens, reprise ensuite par le mouvement noir, et qui distingue la « terre », considérée comme une chose qui peut se vendre et s'acheter, et le territoire comme inaliénable, dans la mesure où le terme désigne non une chose, mais une relation⁵⁰. La définition du territoire s'affine alors peu à peu dans les mots des juges, avec la citation de l'intervention du Département d'Anthropologie de l'Université de Los Andes devant la Cour selon laquelle :

Le territoire est l'espace de la vie quotidienne, et pour cette raison s'y concentrent le sens du présent, la mémoire du passé et l'intuition du futur. Il est à la fois continu et discontinu, et il est toujours collectif. De plus, parce qu'il s'agit d'une forme de relations sociales, il transcende les relations avec les seuls congénères, pour inclure les relations avec l'entourage, avec les autres êtres vivants, avec les êtres du passé et du futur et également avec les êtres spirituels⁵¹.

La Cour entérine alors, sur la base de cette expertise, le fait que :

le territoire – et ses ressources – est intimement lié à l'existence des communautés indiennes, tribales et afro-colombiennes et à leur survie du point de vue religieux, politique, social, économique et même ludique ; ainsi, le territoire ne constitue pas un objet de domination mais un élément essentiel des écosystèmes et de la biodiversité avec lesquels elles interagissent quotidiennement⁵².

LES GARDIENS DU FLEUVE

Pour mettre les droits du fleuve en action, les juges prévoient la conformation d'une « commission de Gardiens » composée, dans l'idée de la Cour, par un représentant de l'État colombien (le gouvernement Santos en place au moment de la décision désignera le ministère de l'Environnement) et un représentant des communautés locales. La commission des Gardiens a en charge la représentation des droits du fleuve, ce qui implique de faire le suivi de la décision de la Cour.

A la place du gardien unique prévu par l'arrêt, les organisations locales ont commencé, et ce fut leur premier acte d'interprétation de la décision, par demander une représentation collégiale. Les trois *consejos comunitarios* (Cocomacia, Ascoba, Cocomopoca) ainsi que l'association interethnique FISCH impliqués dans la demande en justice ont élargi leur groupe en contactant trois autres organisations présentes sur le fleuve. Pour cette étape, l'Église catholique et le FISCH, la plateforme interethnique, ont joué un rôle

⁵⁰ Ibid., 143.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid., 142.

important. Ces deux acteurs accompagnent de longue date les mobilisations ethniques dans la région. L'Église catholique, par l'intermédiaire de la Pastorale sociale et du Diocèse de Quibdó, a accompagné les mobilisations paysannes de la région dans la revendication de leurs droits depuis les années 1970, à partir d'une interprétation de leur mission d'évangélisation à la lumière de la théologie de la libération. Les missionnaires catholiques ont ainsi joué un rôle important dans l'émergence puis la consolidation des organisations du Medio et du Bajo Atrato, des organisations indigènes puis afro-colombiennes dans les années 1990⁵³. Le FISCH naît au début des années 2000 au moment où le conflit armé se fait plus intense dans le Chocó, avec pour objectif de créer un espace de coordination et d'échange entre les différentes organisations ethniques présentes sur le territoire. L'Église et le FISCH ont une vision globale de ce qui se passe dans l'ensemble du département du Chocó et possèdent des contacts avec toutes les organisations situées sur le fleuve. Ils orientent donc le choix des organisations qui doivent intégrer le groupe des Gardiens, l'objectif étant de pouvoir représenter l'ensemble des habitants et du territoire couvert par le fleuve, de sa source à son embouchure. Sont alors contactés : une organisation indienne qui représente les différents groupes présents dans la région (*La Mesa indígena*), une organisation environnementale de la partie montagneuse du fleuve (*La Mesa ambiental*) avec laquelle l'Église travaille régulièrement, et le *Consejo comunitario* du Río Quito, un affluent du fleuve Atrato particulièrement affecté par le mercure. Le Río Quito, a vu se développer un nombre impressionnant de mines mécanisées au détour des années 2010 et est en 2016 particulièrement affecté par celles-ci (Figure 4). Il s'agit d'un cas emblématique utilisé dans la région pour attester des dégâts que peut faire l'extraction minière non contrôlée. C'est sur cet affluent de l'Atrato en particulier que les magistrats de la Cour sont venus réaliser une partie des audiences publiques lors de l'instruction du cas en janvier 2016 et qu'un survol de la zone par un hélicoptère de l'armée a permis de produire les photos qui figurent au dossier.

Le *consejo comunitario* du Río Quito avait pourtant choisi une autre stratégie que l'action en demande de protection, passant par les voies administratives de l'*acción popular*, souvent préférée pour les affaires environnementales. Mais lors de la formation du corps des Gardiens en 2017, il était évident pour tous que le Río Quito devait être représenté.

Pour chacune des sept organisations, la nomination de deux Gardiens a d'abord été envisagée par les organisations locales, chacune opérant la sélection selon les modalités de son choix. Mais quelques jours avant la cérémonie de nomination officielle qui doit se tenir à la Fundación Universitaria Claretiana de Quibdó le 31 août 2017, le Père Sterlin, un prêtre noir, vicaire du Diocèse de Quibdó et très impliqué dans le processus depuis ses débuts, fait remarquer qu'une fois de plus, seuls des hommes allaient être désignés. Il suggère que chaque organisation fasse l'effort de nommer une femme parmi les deux Gardiens. En toute hâte, chaque organisation cherche une femme pouvant jouer le rôle de Gardienne. Malgré des réticences que certaines mentionnent lors des entretiens – « on m'a conseillé de ne pas me mêler des affaires d'hommes », « j'étais un peu nerveuse » – six femmes entrent dans le processus. C'est ainsi que quatorze personnes, huit hommes et six femmes, issus de sept organisations locales, accompagnées chacune par une petite équipe d'appui sont devenues « le corps collégial des Gardiens du fleuve ». Ce « corps » est constitué de deux représentants d'une organisation indienne (un homme et une femme), deux représentants d'une organisation « non ethnique » environnementale de la montagne (un homme et une femme), et dix représentants de conseils communautaires (six hommes et quatre femmes, un des conseils communautaires ayant finalement nommé deux hommes). Ce « corps », associé au ministère de l'Environnement désigné par l'État, constitue la « commission des Gardiens ». Leur tâche titanesque s'effectue sans ressources propres attribuées à cet effet, qu'elles soient financières ou même logistiques, la Cour n'ayant pas prévu dans son arrêt les modalités concrètes de la mise en œuvre de la décision.

⁵³ Restrepo, 2013, Gutiérrez et Restrepo, 2017.

Figure 4 : Photographie du Río Quito produite dans les annexes de l'arrêt T-622 de 2016. Légendée ainsi « Photographie 136 : Destruction et pollution du lit du fleuve Quito (affluent du fleuve Atrato) ».



FAIRE CORPS

Si la décision de la Cour semble, et notamment par la référence aux droits bioculturels, donner des habitants de la région une vision relativement homogène, il devient vite clair dès lors que l'on passe du temps avec les Gardiens désignés pour en assurer le suivi que le fait de former « un corps » n'a pourtant rien d'évident et requiert un important travail d'ajustement.

En effet, d'une part, les quatorze Gardiens et Gardiennes proviennent de milieux sociaux et culturels différents, appartiennent à des générations différentes et représentent des collectifs différents. Certains d'entre eux sont des leaders historiques soit du mouvement ethnique noir (notamment le PCN, Proceso de Comunidades Negras) ou indien, soit des leaders syndicaux ou politiques d'un certain âge. La plupart de ceux-là sont des hommes. Habitué à organiser des collectifs et à se battre pour revendiquer des droits au nom d'autres qu'eux, ils ont pour la plupart étudié jusqu'en primaire et ils se sont formés à travers les nombreuses luttes, notamment juridiques, qu'ils ont menées. Ils ont acquis ce faisant un savoir-faire pratique et rhétorique important. Ils vivent plutôt en milieu rural, et se déplacent vers Quibdó ou Bogota pour les réunions auxquelles ils sont convoqués. Ils pratiquent souvent une activité agricole, de pêche ou même minière sur le fleuve, comme l'ont fait avant eux leurs parents.

D'autres plus jeunes, plus éduqués (diplômés en droit, ou en sciences de l'environnement) vivent à Quibdó où ils sont venus étudier et ne sont jamais repartis vivre dans les villages où habitaient leurs parents « sur le fleuve ». Ce sont de jeunes hommes et de jeunes femmes, qui ont entre 30 et 40 ans, et qui combinent leur activité bénévole de « Gardien du fleuve » depuis 2018 avec d'autres, dans des ONG, des associations locales, en fonction des « projets » qui arrivent et repartent dans la région au gré des financements de la coopération internationale avec laquelle ils sont particulièrement bien connectés. Deux des Gardiennes poursuivent encore leurs études supérieures et leur formation. Ils voyagent souvent, de Bogota à Medellin en

passant par Cali, mais aussi en dehors de Colombie, vers l'Europe, les États-Unis ou d'autres pays d'Amérique latine, pour participer à une rencontre, représenter leur organisation au cours d'un événement, ou témoigner devant un comité de l'ONU. Parfois, ils sont les fils ou les filles, les neveux ou nièces de leaders plus âgés qui les ont accompagnés dans leur formation de leader.

D'autre part, les Gardiens qui sont unis autour du fleuve par la décision de la Cour sont aussi porteurs de problématiques distinctes. Ils ne parlent pas tous du même fleuve. Pour les uns, c'est le fleuve à sa source, dans les montagnes, dont il faut préserver la clarté et la transparence et qu'il faut défendre des assauts de la compagnie minière colombienne Minera El Roble récemment reprise par la Atico Mining Corporation canadienne ; pour d'autres c'est le fleuve large et boueux, dont il faudrait retrouver la couleur claire souillée par le mercure et la sédimentation produite par l'extraction mécanisée ; pour d'autres encore, on parle d'un fleuve qui se perd en ramifications dans des marécages désormais bouchés par les troncs d'arbres abattus par les trafiquants de bois... Et l'on peut décliner ces différentes visions du fleuve en fonction de chaque région, de chaque affluent, de chaque village presque. Ils ne parlent pas non plus des mêmes affectations : pollution au mercure due à la présence de mines pour les uns, sédimentation pour les autres, déforestation et présence invasive de troncs sur le fleuve, y empêchant la circulation, présence d'acteurs armés, les motifs de plainte concernant les dommages sur le fleuve sont nombreux.

Bien qu'ils soient fermement décidés à former « un corps », les tensions et frictions entre les Gardiens les empêchent parfois de parler d'une même voix et peuvent se manifester aussi bien en privé, que devant les institutions, lors de négociations ou de séances de travail. Ces tensions portent notamment sur les stratégies à adopter face aux institutions. Pour certains, la déclaration du fleuve comme sujet de droits permet de mettre un projecteur sur la situation générale de la région, et de pousser d'autres agendas comme les accords de paix et leur chapitre ethnique, ou la promesse d'un accord humanitaire dans la région. D'autres sont plutôt concentrés sur les dimensions environnementales de la déclaration de la Cour. Certains sont attirés par les contrats que certains instituts locaux leur proposent pour participer à la mise en place de projets dans le cadre des différents « ordres » dictés par la Cour. D'autres tentent quant à eux de maintenir une posture externe et sont très attentifs à ne pas voir leur jugement altéré par une rémunération venant d'une des instances de l'État mise en cause par l'arrêt de la Cour. Ces frictions font écho à celles déjà présentes dans la région et qui agitent les autorités territoriales indiennes et noires sur les stratégies à adopter vis-à-vis de l'État et des autorités locales, municipales tout particulièrement.

On assiste aussi à l'émergence de tensions provoquées par la création de ce nouveau corps, qui vient ajouter un étage supplémentaire au feuilleté des pouvoirs locaux déjà en place : autorités municipales, régionales, et autorités ethniques en charge d'administrer les territoires collectifs (*consejos comunitarios, autoridades indígenas*) en créant de nouveaux intermédiaires locaux. Les concurrences pour les faibles ressources et pour le pouvoir local sont nombreuses et l'apparition du « corps collégial des Gardiens » est perçu par certains, qui défendent le fleuve mais n'en sont pas les « Gardiens officiels », comme une opération de mainmise sur une problématique locale importante. Certains militants de diverses organisations locales, comme des groupes travaillant sur les droits des femmes par exemple, considèrent avoir participé au processus de mise en lumière de la problématique depuis 2014, et regrettent de ne pas faire partie des nommés. L'importante médiatisation des Gardiens à la suite de la décision de la Cour n'est pas étrangère à la manifestation de ces jalousies.

Sans surprise, faire exister « le corps des Gardiens » n'est pas une affaire facile ni consensuelle. Cela demande un processus de construction de ce qui est commun, de ce qui les relie, au-delà des tensions historiques, des luttes pour le territoire et les droits, des reconnaissances inégales de la part de l'État, des stratégies et des positionnements complexes, et des intérêts individuels et collectifs.

TRADUCTIONS

Outre ce travail de production d'un collectif, la tâche des Gardiens du fleuve s'articule autour de plusieurs dimensions et en particulier celle de faire connaître, localement, nationalement et internationalement, la décision de la Cour et ses implications quant à la protection du fleuve. Cette tâche nécessite notamment l'organisation, dans les villages du bassin, dans les petites villes de la région et dans la capitale du département, d'événements, de réunions, de formations, afin de « sensibiliser » les habitants à cette nouvelle décision juridique. Ce travail est bien connu des leaders sociaux du Pacifique colombien, puisqu'il renvoie à des compétences acquises de longue date, notamment dans les années 1990 lors de la Loi 70 sur les territoires collectifs, ayant demandé un important travail pédagogique au niveau local que certains auteurs ont analysé comme « une pédagogie de l'altérité⁵⁴ ».

C'est dans ce cadre que le texte de la décision T-622 a été transformé en couplets par le Père Sterlin, ce prêtre catholique noir du Diocèse de Quibdó, impliqué dans le dépôt de l'action juridique. Ces couplets sont repris en chansons et en vidéos par de multiples groupes. L'une de ces chansons, s'est transformée en « hymne de l'Atrato ». Elle dit : « *Atrato es, Atrato soy, Atrato somos y debemos seguir siendo*⁵⁵ ». Le prêtre m'explique qu'il s'est inspiré d'un dicton issu de la philosophie sud-africaine Ubuntu : « *soy porque somos*⁵⁶ ». C'est pour lui la traduction parfaite de la vision « écocentrique » qui est inscrite dans la décision de la Cour. Avec son refrain, désormais entonné à chaque réunion à propos de l'arrêt T-622, ce prêtre contribue à faire connaître la décision, mais cherche aussi à produire ou à nourrir un sens de l'appartenance au fleuve. C'est le cas notamment auprès d'un groupe de jeunes du village dans lequel il officie, à la fois comme prêtre et comme professeur⁵⁷. Lors d'une réunion avec ces jeunes qui se sont auto-désignés comme des « *guardianitos* »⁵⁸ du fleuve Atrato à laquelle je participe, il nous fait tous nous présenter en demandant à chacun qu'il décline : « *mi gracia* » (mon prénom), « *mi apelativo* » (mon nom), « *mi ombligado* » (mon lieu de naissance). Il leur explique aussi qu'autrefois on mettait de la graisse sur le front des bébés à la naissance. Quand je lui demande quelques jours plus tard pourquoi ils se sont présentés comme ça, il m'explique :

En parlant avec des anciens un peu partout, je me suis rendu compte que les gens se présentaient de cette manière, dans les années 1960. En utilisant « *Gracia* » et « *Apelativo* ». Dans l'étude ethnographique de Cocomopoca⁵⁹, nous avons appris beaucoup de choses... Le truc de *l'ombligada*, je l'ai inclus dans les présentations, parce que c'est une coutume très ancrée dans nos communautés. Et il manque une dernière chose, dire si on a enduit le front du bébé avec de la graisse animale, ce qui signifie la conscience ou la connaissance du bien et du mal, c'est-à-dire, la capacité à agir en conscience. C'est une pratique en désuétude. *L'ombligada* et la graisse, ce sont deux pratiques très importantes pour l'ancrage dans le territoire⁶⁰.

Le prêtre fait ici référence à plusieurs pratiques, dont une qui a été bien documentée, celle qui consiste à enterrer, quelques jours après la naissance d'un enfant, le cordon ombilical au pied d'un arbre afin de renforcer sa relation au territoire. De même afin de cicatiser le nombril, on utilise de la poudre de différents éléments (minéraux, végétaux ou animaux) qui se trouvent dans les environs.

Ici, il s'agit de partir de la décision de la Cour qui entérine que les habitants ont une relation particulière d'interdépendance avec le territoire, pour construire ou consolider cette relation auprès des jeunes en particulier, avec l'idée de produire de la territorialité, un sens de l'appartenance. Pour ce faire, on mobilise des écrits ethnographiques, et l'on réactive des pratiques anciennes, parfois oubliées. On assiste ici à

⁵⁴ Restrepo, 2013, 221.

⁵⁵ Il est Atrato, je suis Atrato, nous sommes Atrato et nous devons continuer à l'être.

⁵⁶ Je suis parce que nous sommes.

⁵⁷ L'Église catholique ne pouvant salarier tous ses prêtres, elle les a encouragés à travailler. Ce prêtre est professeur à l'école primaire du village dans lequel il officie.

⁵⁸ Petits gardiens.

⁵⁹ De façon intéressante, pour le dépôt du dossier juridique en protection des droits fondamentaux, les acteurs locaux se sont eux aussi appuyés sur une certaine expertise anthropologique. Le prêtre fait ici référence à une étude ethnographique sur un des conseils communautaires de la région, Cocomopoca, pour attester des relations particulières au territoire des afro-colombiens.

⁶⁰ Notes, carnet de terrain, Quibdó, 1^{er} juin 2019.

d'intéressantes boucles de rétroaction au cours desquelles les savoirs locaux, les savoirs scientifiques, les termes juridiques sont savamment agencés. Afin de faire reconnaître par la justice une situation grave de « crise » dans la région, les acteurs puisent dans de nombreux registres pour faire la preuve de cette crise et pour attester d'un lien particulier entre les habitants et le territoire. Les juges, à leur tour, mobilisent une expertise anthropologique et la combinent avec des outils juridiques nationaux et internationaux pour assoir leur argumentaire, produisant à travers leur décision une nouvelle obligation pour les acteurs locaux, de traduire la décision – « le fleuve est un sujet de droits » – localement afin de la faire comprendre et respecter. Ce faisant, certains utilisent cette décision pour *construire* ce lien au territoire que le jugement évoque comme étant un fait.

DU FLEUVE AU BASSIN

Comme dans toute démarche juridique, on assiste dans le dossier de la défense du fleuve Atrato, à la mobilisation d'une pluralité de savoirs scientifiques, sous forme d'expertise pour attester de la véracité des témoignages des acteurs locaux⁶¹. C'est le cas lors de la constitution du dossier de la demande, dans la décision de la Cour, mais aussi au cours des différentes opérations pour sa mise en œuvre. Outre l'expertise anthropologique que l'on vient de mentionner, d'autres types de savoirs apparaissent dans le dossier, qui mettent en lumière le rôle joué par différentes disciplines scientifiques, notamment celles engagées dans les thématiques environnementales (toxicologie, biologie, ichtyologie, hydrologie, géologie...) pour documenter un aspect de la situation (les effets du mercure, la situation de la biodiversité dans le bassin, les impacts de l'extraction minière sur différents éléments du bassin...) (Figure 5). L'expertise sollicitée par les acteurs locaux puis par les magistrats de la Cour lors de l'instruction est la fois nationale et locale, elle provient d'instituts de recherche publics, de départements universitaires, mais également de fondations spécialisées. Localement, deux acteurs jouent un rôle majeur dans la production de cette expertise et dans l'accompagnement de la mise en œuvre de la décision : l'Université technologique du Chocó et un institut de recherche sur les thématiques environnementales (l'IIAP)⁶².

C'est notamment avec l'IIAP que la commission des Gardiens va opérer un premier travail de définition du territoire concerné par la décision de la Cour. Car l'arrêt T-622 évoque les droits du fleuve, mais mentionne tout au long du texte une autre unité hydrographique, celle du bassin.

En effet, dès les premières pages de leur décision, les juges avancent :

Les communautés ont fait du bassin du fleuve Atrato non seulement leur territoire, mais l'espace où reproduire la vie et récréer la culture⁶³.

Interpellés sur la situation d'un fleuve, ils élargissent la vision en usant d'un outil hydrographique qui sert à délimiter une portion de territoire et non plus seulement un fleuve. L'ensemble du texte mentionne systématiquement soit « le bassin et ses affluents » soit « le bassin, ses affluents et les territoires voisins » et les humains sont désignés par le terme « les communautés ethniques qui habitent le bassin du fleuve Atrato » à une exception près, à la fin du texte, quand pour présenter la modalité juridique de *l'effet inter comunis*, elle annonce que « les communautés potentiellement affectées sont toutes celles qui habitent le bassin de l'Atrato et ses affluents »⁶⁴ et que par conséquent la décision s'applique à ces communautés, même si celles-ci ne sont pas les requérantes dans cette affaire.

⁶¹ Cette dimension doit faire l'objet de développements ultérieurs sur la base de données déjà produites lors des premiers terrains, mais également par la poursuite d'observations auprès de ces scientifiques. Je donne ici un rapide aperçu des usages de l'expertise, mais ne prétends pas traiter cette question comme elle le mérite. Ce sera l'objet d'autres publications.

⁶² <https://iiap.org.co/>

⁶³ República de Colombia, Corte Constitucional, Sentencia T-622-16, 3.

⁶⁴ Ibid., 146.

Figure 5 : Un technicien du ministère de l'Agriculture et de la Pêche mesure les poissons dans le port de Quibdo, juin 2018. Photo : Sandrine Revet.



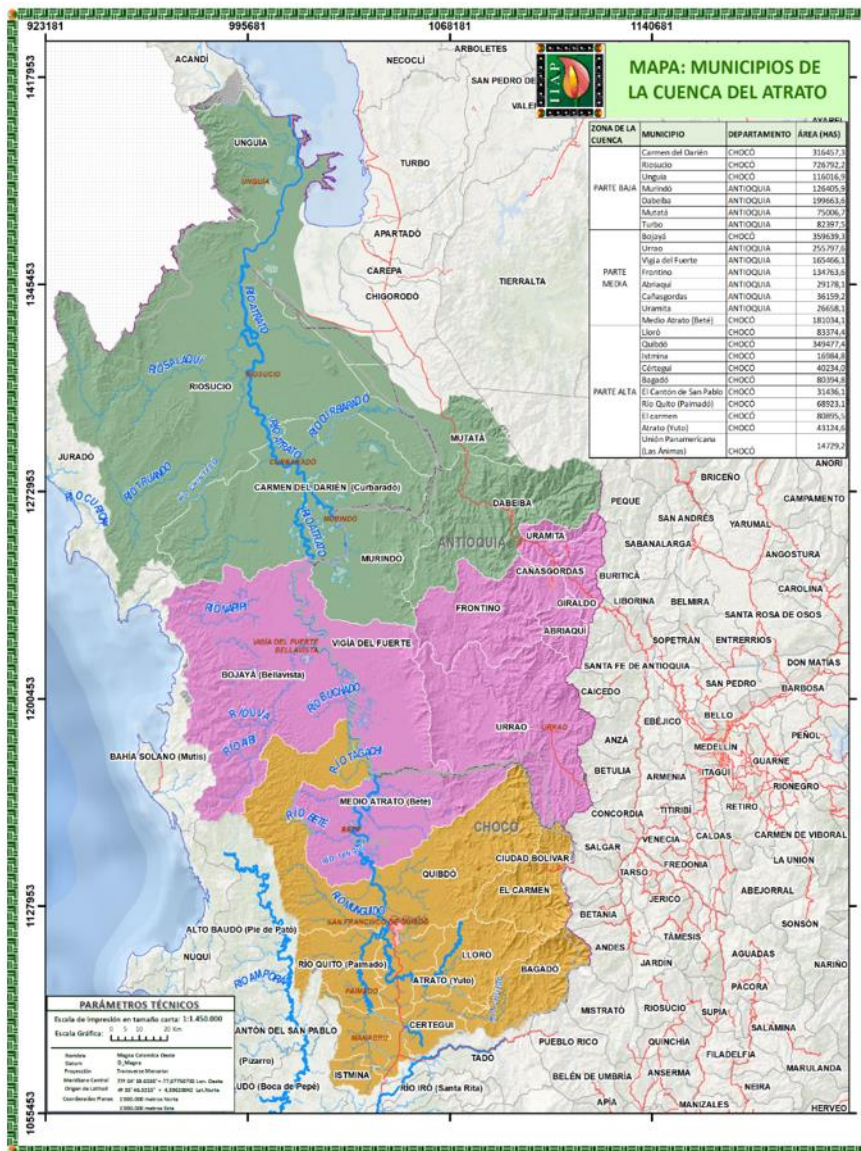
La commission des Gardiens et les experts qui travaillent avec elle vont alors cartographier non plus le fleuve, mais le bassin, soit le fleuve avec l'ensemble de ses affluents et les territoires qu'ils traversent, ce qui correspond à une surface de 3 millions d'hectares dont 2,5 millions se trouvent dans le Chocó et le reste dans le département voisin d'Antioquia. Administrativement, on parle de 39 conseils communautaires qui couvrent une surface de 1 731 549,13 hectares, mais aussi de communautés noires qui ne sont pas organisées en conseils communautaires, de communautés « métisses ou paysannes » et de communautés indiennes organisées en 64 *resguardos indigenas* pour une surface de 738 000 hectares (Figure 6).

Ce cadrage par le bassin a donc pour conséquence d'élargir la définition des habitants du bassin. Si jusque-là les multiples décisions en faveur de communautés ethniques ont favorisé un lien au territoire basé sur l'appartenance ethnique, avec cette décision et surtout à travers sa lente mise en place, on observe un double mouvement : c'est sur la base de l'ethnicité et de la relation d'interdépendance menant à une administration durable du territoire que la Cour octroie le titre de Gardiens du fleuve aux communautés locales, mais par extension, c'est aussi à tous les habitants du bassin, y compris les paysans et les métisses, non reconnus comme ethniques, que la décision s'étend, par le biais notamment de l'effet *inter comunis* mais aussi de celle de droits bioculturels. Le fleuve et son bassin, devenus sujets de droits, octroient à leur tour des droits à des *habitants* désignés pour les défendre. Le seul fait d'habiter le bassin du fleuve Atrato devient en soi la seule condition pour bénéficier de ces droits.

On assiste sans doute à un nouvel élargissement d'un processus documenté par Anne-Marie Losonczy, celui des alliances à la fois contextuelles et conflictuelles mises en place entre les populations indiennes et noires et qui, depuis les années 2000 et l'intensification du conflit armé dans la région, s'articule non plus seulement autour des échanges de toutes sortes, mais également autour des revendications territoriales⁶⁵. Ce processus est ici mis à l'épreuve d'une conception élargie du territoire couvert par l'arrêt T-622, qui mobilise à la fois la façon dont il est associé à certains groupes ethniques et son élargissement par le biais de l'effet *inter comunis* et des droits bioculturels.

⁶⁵ Losonczy, 2006.

Figure 6 : Carte des municipalités⁶⁶ du bassin de l'Atrato. Source: Instituto de Investigaciones Ambientales del Pacifico.



CONCLUSION

Déclarer le fleuve Atrato sujet de droits... Les magistrats de la Cour constitutionnelle colombienne qui prononcent cette décision inédite en 2016 le font en assemblant des éléments hétérogènes. Ils s'appuient sur les arguments produits par les organisations qui déposent la demande, qui mobilisent l'importante rhétorique élaborée depuis les années 1980 pour revendiquer des droits collectifs sur le territoire, en s'appuyant notamment sur la littérature anthropologique produite dans la région. Les juges intègrent ces arguments pour attester de l'existence de liens particuliers entre les habitants noirs et indiens et le fleuve, et ainsi démontrer que les atteintes au fleuve sont aussi des violations des droits des requérants. Ce faisant, la décision T-622, bien qu'innovante juridiquement par certains aspects, s'inscrit également dans la continuité d'un long

⁶⁶ Les municipalités (*municipios*) en Colombie correspondent à des subdivisions administratives de troisième niveau (après le national et le départemental).

processus de définition, par le droit, des relations entre les habitants – noirs et indiens – du Chocó et leur environnement.

Mais en mobilisant aussi des concepts et des notions qui circulent au niveau international, et plus précisément le concept de droits bioculturels, ou l'unité hydrographique du bassin, les juges rassemblent des éléments et des acteurs hétérogènes : des Noirs, des Indiens, des paysans métisses, des orpailleurs, un fleuve, des affluents, des marécages, des animaux, des esprits, du mercure, des arbres. Finalement, en affirmant de façon exceptionnelle l'effet *inter comunis* de leur décision, les magistrats créent aussi la possibilité que les droits octroyés au fleuve Atrato se répercutent sur l'ensemble des habitants de la région, et non sur les seules communautés se revendiquant comme « ethniques ».

Les droits du fleuve Atrato, mis en action par les Gardiens nouvellement nommés, obligent à des alliances circonstanciées et parfois conflictuelles pour s'accorder sur ce qu'il convient de faire ensemble, malgré des visions parfois différentes du fleuve. L'arrêt T-622 de 2016 contribue aussi à produire une image du lien entre les habitants et leur territoire, une image de la bonne relation avec le fleuve, dont les Gardiens du fleuve se retrouvent désormais les porteurs et qu'ils doivent à leur tour traduire, c'est-à-dire faire connaître, partager avec des habitants dont la vie quotidienne, notamment en milieu urbain, ne correspond que partiellement à l'image idéalisée qui ressort de cette représentation. À travers ces traductions locales, la décision T-622 produit à son tour de nouvelles dynamiques d'identification au territoire. Ce paradoxe des droits de la nature qui sont présentés comme la traduction d'une relation des habitants avec la nature dans le langage juridique, mais qui deviennent l'objet de campagnes de sensibilisation et d'éducation permet de saisir les processus complexes de construction de la relation à la nature par les multiples acteurs engagés dans le Chocó, et la polyphonie des voix qui chantent autour du fleuve Atrato.

L'AUTEUR

Sandrine Revet est anthropologue, Directrice de recherche au CERI-Sciences Po. Ses premiers travaux ont porté sur l'anthropologie des catastrophes, avec une thèse sur les coulées de boue de 1999 au Venezuela ([Anthropologie d'une catastrophe](#), Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2007). De 2008 à 2015 elle a mené une enquête multi-site sur le monde international des catastrophes ([Les coulisses du monde des catastrophes "naturelles"](#), Ed. FMSH, 2018). Elle mène depuis 2018 une recherche sur les relations humains-environnement en contexte de crise, à partir du cas du fleuve Atrato et coordonne le projet « [Judiciariser la nature. Animaux et environnement au tribunal](#) » avec Daniela Berti et Vanessa Manceron.

ABOUT THE AUTHOR

Sandrine Revet is an anthropologist, senior research fellow at CERI-Sciences Po. Her first work focused on the anthropology of disasters, with a Phd thesis on 1999 mudflows in Venezuela ([Anthropologie d'une catastrophe](#), Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2007). From 2008 to 2015, she conducted a multisite survey on the international world of disasters, ([Disasterland, An Ethnography of the International Disaster Community](#), Palgrave 2020). Since 2018, she has been conducting research on the regulation of human-environmental relations in a context of crisis, based on the [case of the Atrato River](#) in Colombia, and coordinates the project “[Ruling on Nature. Animal and the environment before the court](#)”, together with Daniela Berti and Vanessa Manceron.

RÉFÉRENCES

- AGUDELO, Carlos (2005) *Retos del multiculturalismo en Colombia. Política y poblaciones negras* [Défis du multiculturalisme en Colombie. Politique et populations noires] (Medellín : Ed. IEPRI - IRD - ICANH).
- BAVIKATTE, Kabir Sanjay (2014) *Stewarding the Earth: Rethinking Property and the Emergence of Biocultural Rights* (Dehli: Oxford University Press).
- BRUNET, Pierre (2019) « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles. », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, vol. 8, n° 15, p 1-44.
- BRUNET, Pierre (à paraître) « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles. (Nouvelle Zélande, Inde et Colombie) » in M.-A. COHENDET (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement. Regards croisés* (Paris : Mare et Martin).
- BRUNET, Pierre et ROCHFELD, Judith (à paraître) « De l'animisme juridique à base scientifique : une voie pour la nature ? » in Rodrigo MIGUEZ NUÑEZ et María Valeria BERROS (dir.), *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte* (Turin : Accademia University Press).
- CULLINAN, Cormac (2011) *Wild Law* (Cape Town: Siber Ink).
- DESCOLA, Philippe (2005) *Par-delà nature et culture* (Paris : Gallimard).
- DOMÍNGUEZ MEJÍA, Marta (2017) *Territorios colectivos: proceso de formación del estado en el Pacífico colombiano (1993-2009)* [Territoires collectifs : processus de formation de l'État dans le Pacifique colombien (1993-2009)] (Antioquia : Fondo Editorial FCSH).
- ESCOBAR, Arturo (2010) *Territorios de diferencia: lugar, movimientos, vida, redes* [Territoires de différence : lieu, mouvements, vie, réseaux] (Popayán : Envion editores).
- GUTIÉRREZ, Alejandra et RESTREPO, Eduardo (2017) *Misioneros y organizaciones campesinas en el río Atrato, Chocó* [Missionnaires et organisations paysannes sur le fleuve Atrato, Chocó] (Quibdó/Medellín : Editorial Uniclaletiana).
- HERMITTE, Marie-Angèle (2011) « La nature, sujet de droit ? » *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 66, n° 1, Éditions de l'EHESS, pp.173-212.
- (2013) *Le Droit saisi au vif. Sciences, technologies, formes de vie*. Entretiens avec Francis Chateauraynaud (Paris: Editions Petra, séries « Pragmatismes »).
- HILLEBRECHT, Anna Leah Tabios, et al. (2017) *Can Nature Have Rights? Legal and Political Insights* (Rachel Carson Center for Environment and Society).
- HOFFMANN, Odile (2007) *Comunidades negras en el Pacífico colombiano: Innovaciones e dinámicas étnicas* [Communautés noires dans le Pacifique colombien : innovations et dynamiques ethniques] (Quito : Editorial Abya Yala, collection Travaux de l'Institut Français d'Etudes Andines, n° 244).
- INGOLD, Tim (2013) "Anthropology beyond Humanity", *Suomen Antropologi: Journal of the Finnish Anthropological Society*, vol. 38, n° 3, pp. 5-23.
- JONKMAN, Jesse (2020) "Underground multiculturalism: Contentious cultural politics in gold-mining regions in Chocó, Colombia" *Journal of Latin American Studies*, pp. 1-28 (en ligne: <https://www.cambridge.org/core/journals/journal-of-latin-american-studies/article/underground-multiculturalism-contentious-cultural-politics-in-goldmining-regions-in-choco-colombia/081DE72510FB7F56FA7C0B82F5BE4E68>)
- LAFFAILLE, Franck (2018) « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 43, n° 3, pp. 549-563.
- LEAL, Claudia et RESTREPO, Eduardo (2003) *Unos bosques sembrados de aserrios. Historia de la extracción maderera en el Pacífico Colombiano* [Des forêts parsemées de sciure. Histoire de l'extraction du bois dans le Pacifique colombien] (Medellín : Instituto Colombiano de Antropología e Historia (ICAHN) y Universidad de Antioquia).
- LOSONCZY, Anne-Marie (1997) « Frontières inter-ethniques au Chocó et espace national colombien », *Civilisations* [En ligne], vol. 44, mis en ligne le 29 juin 2009, consulté le 1^{er} octobre 2016. URL : <http://civilisations.revues.org/1623>

- (2004) « Sentirse negro » [Se sentir noir], *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 59, n° 3, Éditions de l'EHESS, pp. 589-611.
- (2006) *La trama interétnica. Ritual, sociedad y figuras de intercambio entre los grupos negros y Emberá del Chocó* [La trame interethnique. Rituel, société et figures d'échange entre les groupes noirs et Emberá du Chocó] (Bogotá: Instituto Colombiano de Antropología e Historia/Instituto Francés de Estudios Andinos).
- MARTÍNEZ, Basallo et SANDRA, Patricia (2010) « La política de titulación colectiva a las comunidades negras del Pacífico colombiano: una mirada desde los actores locales » [La politique d'octroi de titres collectifs aux communautés noires du Pacifique colombien : un regard depuis les acteurs locaux], *Boletín de Antropología Universidad de Antioquia*, vol. 24, n° 41, pp. 13-43.
- NASH, Roderick Frazier (1989) *The Rights of Nature: a History of Environmental Ethics* (Madison: University of Wisconsin Press).
- QUICENO TORO, Natalia (2016) *Vivir sabroso. Luchas y movimientos afroatrateños, en Bojayá, Chocó* [Vivre bien. Luites et mouvements afro de l'Atrato, à Bojayá] (Colombia : Editorial Universidad del Rosario).
- REGAN, Tom (1983) "Animal Rights, Human Wrongs" in MILLER, H.B. and WILLIAMS, W.H. (eds) *Ethics and Animals. Contemporary Issues in Biomedicine, Ethics, and Society* (Clinton: Humana Press), pp.19-43.
- RESTREPO, Eduardo (2013) *Etnización de la negritud: la invención de las' comunidades negras' como grupo étnico en Colombia* [Ethnicisation de la négritude : l'invention des "communautés noires" comme groupe ethnique en Colombie] (Popayán: editorial Universidad del Cauca).
- SALAZAR-CAMACHO, Carlos, SALAS-MORENO, Manuel, MARRUGO-MADRID, Siday, MARRUGO-NEGRETE, José and DíEZ, Sergi (2017) "Dietary human exposure to mercury in two artisanal small-scale gold mining communities of Northwestern Colombia", *Environment International*, vol. 107, pp. 47-54.
- SERRES, Michel (1990) *Le Contrat naturel* (Paris : François Bourin).
- STONE, Christopher D. (1972) "Should trees have standing? Toward legal rights for natural objects", *Southern California Law Review*, vol. 45, pp. 450-501.
- TSING, Anna L. (2015) *The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins* (Princeton: Princeton University Press) [*Le Champignon de la fin du monde. Sur la possibilité de vivre dans les ruines du capitalisme* (Paris : La Découverte) 2017].
- VELASCO JARAMILLO, Marcela (2014) "The territorialization of ethnopolitical reforms in Colombia: Chocó as a case study", *Latin American Research Review*, vol. 49, n° 3, pp. 126-152.
- WADE, Peter (2020) "Colombia: the Meaning and Measuring of Mixedness", in Zarine ROCHA and Peter J. ASPINALL (eds), *The Palgrave International Handbook of Mixed Racial and Ethnic Classification* (Cham: Palgrave Macmillan), pp. 195-207.